



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Note du 05/11/14 de l'Autorité environnementale sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) liés à la réalisation des grands ouvrages publics**

**n°Ae: 2014-N-01**

# Préambule relatif à l'élaboration de la note

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 novembre 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, la note sur les aménagements fonciers agricoles et forestiers.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Roche.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'élaboration de la présente note.

Étaient absents ou excusés : MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux, Ullmann, Vindimian.

\*

\* \*

\*

Depuis sa création en 2009, l'Autorité environnementale a délibéré 26 avis concernant 50 aménagements fonciers, agricoles et forestiers consécutifs à la réalisation de routes nationales, d'autoroutes ou de voies ferrées.

Les objectifs de la présente note sont les suivants :

- effectuer une synthèse commentée des avis qu'elle a rendus sur ces aménagements fonciers, agricoles et forestiers, cette synthèse étant présentée selon une structure similaire à celle de ses avis ;
- présenter, au vu de ce premier bilan, du point de vue de l'Ae, des pistes d'amélioration possibles au processus d'élaboration des dossiers d'AFAF et de leurs études d'impact.

Elle comporte, en annexe, la liste des avis émis à cette date concernant des AFAF, ainsi qu'un glossaire des termes les plus couramment repris dans les avis de l'Ae, également utiles pour la compréhension de cette note.

**Il est rappelé ici que la présente note est rédigée au regard des avis émis par l'Ae à la date de sa délibération, des réflexions et questionnements qu'ils ont suscités en son sein et avec différentes parties prenantes, ainsi que de la législation et de la réglementation alors en vigueur.**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Présentation de la note

Depuis 2009, l'Ae a été saisie de 50 projets d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) liés à la réalisation de grands ouvrages publics. Elle a rendu un avis sur chacun de ces projets, ce qui représente en tout 26 avis, certains d'entre eux portant sur plusieurs AFAF inscrits dans le même programme, en application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Ces opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier découlent de l'application des articles L. 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime : « *lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L.122-1 à 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes* ».

A une exception<sup>2</sup> près, tous les projets que l'Ae a eu à examiner ont été soumis par des conseils généraux<sup>3</sup>. Parmi ces AFAF, 42 projets ont été soumis sur des communes traversées par des lignes ferroviaires à grande vitesse<sup>4</sup> et 7 sur des communes traversées par des routes ou des autoroutes dont l'Etat est le maître d'ouvrage. Pour tous ces AFAF, l'Ae était l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement en vertu des dispositions de l'article R.122-6 II.3°) « *pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux au sens du II de l'article L.122-1, lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° [du R.122-6 II]* ».

Les projets d'AFAF que l'Ae a eu à examiner sont le plus souvent présentés de façon décalée dans le temps, parfois plusieurs années après la déclaration d'utilité publique des infrastructures linéaires et à un moment où elles sont réalisées ou en cours de réalisation. Leur élaboration s'étale le plus souvent sur de nombreuses années, démarrant parfois en amont de la réalisation de l'infrastructure à laquelle ils sont liés. Les dossiers comportent systématiquement une comparaison de la structure parcellaire, avant et après la réalisation de l'aménagement, conduisant le plus souvent à une réduction forte du nombre de parcelles concomitamment à une augmentation de leur taille moyenne<sup>5</sup>.

La présente note rappelle le contexte réglementaire relatif aux AFAF puis reprend, selon la structure des avis de l'Ae, les principales recommandations et observations qu'elle a émises, commentées, en s'attachant à relever les plus représentatives<sup>6</sup>. La note présente dans un dernier temps ce qui, selon l'Ae, pourrait représenter des pistes d'amélioration du processus d'élaboration de ce type de projets et en particulier de leur prise en compte de l'environnement.

Elle comporte, en annexe, la liste des avis émis à cette date concernant des AFAF, ainsi qu'un glossaire des termes les plus couramment repris dans les avis de l'Ae, également utiles pour la compréhension de cette note.

---

<sup>2</sup> L'Etat était le maître d'ouvrage sur le premier projet soumis à l'Ae.

<sup>3</sup> La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ont notamment précisé le rôle des conseils généraux dans l'élaboration des AFAF.

<sup>4</sup> 19 pour la LGV Sud-Europe-Atlantique, 17 pour la LGV Bretagne – Pays de Loire, 4 pour la LGV Rhin-Rhône, 2 pour la LGV Est-Européenne.

<sup>5</sup> En pratique, il s'agit assez souvent d'une simplification cadastrale ne conduisant pas nécessairement à augmenter la taille des ilots de propriété existants – avant aménagement les ilots peuvent être constitués de plusieurs parcelles cadastrales qui deviennent une seule après aménagement.

<sup>6</sup> Des exemples de recommandations tirés d'avis de l'Ae sont fournis en note de bas de page et sont introduits par la mention « exemple tiré de l'avis n°20XX-XX ». Ils ont uniquement vocation à illustrer les propos présentés dans la présente note. L'Ae rappelle que ces recommandations ont été formulées dans des avis délibérés dans des contextes et sur des projets particuliers. Ces exemples n'ont donc pas vocation à témoigner de l'ensemble des remarques que l'Ae a pu émettre sur les différentes thématiques abordées.

## Note détaillée

### Rappel du contexte réglementaire relatif aux AFAP liés à la réalisation de grands ouvrages publics

L'élaboration d'un aménagement foncier agricole et forestier comprend de multiples étapes qui sont prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 du code rural et de la pêche maritime. La circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier a notamment pour but d'explicitier les modalités d'intervention des services de l'Etat dans cette procédure.

Le président du conseil général conduit et met en oeuvre la procédure d'aménagement foncier.

Ces étapes comportent notamment :

- le lancement de la procédure d'aménagement foncier suite à la déclaration d'utilité publique<sup>7</sup> (DUP) de l'ouvrage et la mise en place par le conseil général de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF). Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23/02/2005, la constitution de la CCAF ou de la CIAF est de droit à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique (article L. 121-2 dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime) ;
- la production d'une étude d'aménagement qui tient lieu de l'analyse de l'état initial du site pour la réalisation de l'étude d'impact<sup>8</sup> (article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime), cette étude contenant un volet environnemental et un volet foncier,
- au vu de l'étude d'aménagement, la CCAF (ou la CIAF) propose au conseil général le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun de mettre en oeuvre et le ou les périmètres correspondants ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment pour satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement<sup>9</sup> qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime),
- la mise à enquête publique du projet (article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime), cette enquête portant en particulier sur le type d'AFAP (avec inclusion ou exclusion d'emprise), son périmètre et les prescriptions retenues, l'étude d'aménagement constituant une pièce du dossier d'enquête,
- la détermination par arrêté préfectoral des prescriptions que la CCAF (ou la CIAF) devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime,
- le président du conseil général ordonne l'aménagement foncier par arrêté, (articles R. 121-22 et R. 121-23 du code rural et de la pêche maritime),
- la réalisation de l'étude d'impact, l'émission de l'avis de l'Autorité environnementale, et la mise en oeuvre d'une enquête publique portant sur le projet et le programme de travaux connexes.

---

<sup>7</sup> L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime oblige le maître d'ouvrage de grands ouvrages publics de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

<sup>8</sup> Code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa de l'article R. 121-20.

<sup>9</sup> 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime. Les principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement visent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Parallèlement, il est fait appel à un géomètre expert agréé<sup>10</sup> afin de disposer des éléments permettant de procéder au classement en valeur de productivité des parcelles et d'élaborer un projet de nouveau parcellaire (le rôle du géomètre expert est également de mettre en œuvre la préparation et l'exécution des opérations d'AFAF : article L. 121-16 du code rural et de la pêche maritime).

La CCAF (ou la CIAF) statue sur chaque réclamation des exploitants ou des propriétaires. Ces derniers peuvent introduire des recours devant la commission départementale d'aménagement foncier.

Le président du conseil général ordonne *in fine* le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne l'exécution des travaux connexes<sup>11</sup>. Le dépôt rend le plan définitif et opère transfert de propriété.

L'Ae rappelle également à ce stade que, depuis le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, l'étude d'impact comprend notamment, pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés* » (article R 122-5 III du code de l'environnement).

---

<sup>10</sup> Conformément à l'article L. 121-16 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>11</sup> Article L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime.

# Les points clés relevés par l'Ae dans les dossiers d'AFAF

## 1 Contexte et présentation des projets

### 1.1 Contexte et programme de rattachement des projets

Tous les AFAF ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae sont rattachés à une opération principale : lignes ferroviaires à grande vitesse, routes du réseau routier national, etc. L'ouvrage pour lequel le nombre d'AFAF objets d'un avis de l'Ae est le plus important est la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV SEA)<sup>12</sup>.

L'articulation du projet d'AFAF objet de l'avis de l'Ae avec cette opération « mère » et les autres AFAF qui y sont liés, avec lesquels il forme un programme d'opérations constituant une unité fonctionnelle<sup>13</sup>, fait partie des points sur lesquels l'Ae a émis le plus de recommandations (plus de 40).

Les études d'impact des projets d'AFAF n'explicitent pas toujours l'articulation entre le projet et l'ouvrage qui l'a rendu nécessaire, ainsi que les autres projets d'aménagement fonciers élaborés dans les territoires voisins<sup>14</sup>. Ceci ne permet pas de s'assurer de la cohérence et de la complémentarité du programme de travaux connexes prévus dans le cadre du projet d'infrastructure et de l'ensemble des projets d'AFAF qui en découlent, et peut avoir des conséquences sur la prise en compte de leurs impacts cumulés.

Par ailleurs, les phases préalables à la DUP de l'infrastructure projetée traitent avant tout de la définition de son emprise, mais pas de la structure foncière du fuseau traversé : l'étude générale réalisée en amont de la DUP ne comprend pas d'étude foncière et agricole sur tout le périmètre potentiellement affecté par le projet (emprise de l'infrastructure et périmètres des AFAF). Ainsi, l'identification de l'emprise de la DUP et des impacts du projet et du programme sur l'environnement ne semble pas permettre de prendre en compte ou de détailler, à ce stade, la part de ces effets liée aux conséquences sur la structure foncière du territoire, et donc les impacts des projets d'AFAF. Or, le périmètre « perturbé » par le projet d'infrastructure est en général de l'ordre de vingt fois<sup>15</sup> supérieur au périmètre retenu jusqu'ici pour la DUP<sup>16</sup>. Ces éléments sont en général développés dans les études d'aménagement qui déterminent, pour chaque territoire, la nécessité de réaliser un AFAF et son périmètre.

Parmi les points qui ont souvent fait l'objet de recommandations de la part de l'Ae sur cette thématique, figurent :

---

<sup>12</sup> Plus de 42 projets ont été soumis sur des communes traversées par des lignes à grande vitesse (19 pour la LGV Sud-Europe-atlantique ; 17 pour la LGV Bretagne – Pays de Loire ; 4 pour la LGV Rhin-Rhône ; 2 pour la LGV Est-Européenne). 7 projets ont été soumis sur des communes traversées par des routes ou des autoroutes.

<sup>13</sup> Article L. 122-1 du code de l'environnement. Par exemple : « L'Ae recommande de présenter l'articulation des travaux prévus dans le cadre des AFAF avec ceux de la LGV » (avis n°2013-39).

<sup>14</sup> Exemple tiré de l'avis n°2012-69 : « Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact par l'évaluation d'ensemble des impacts du programme comprenant les deux opérations (projet routier et AFAF) ».

<sup>15</sup> Selon le I de l'article L. 123-25 du code rural et de la pêche maritime « l'assiette des ouvrages ou des zones projetés peut être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité » et, selon l'article R. 123-34 du même code, « le périmètre d'aménagement foncier doit être déterminé de telle sorte que le prélèvement, correspondant à l'emprise de l'ouvrage, à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre ne dépasse pas le vingtième de la superficie des terrains qu'il englobe ».

<sup>16</sup> Dans plusieurs cas, l'Ae a pu constater que des acquisitions foncières par la SAFER pouvaient avoir eu lieu avant que l'opération d'AFAF soit achevée. De telles acquisitions peuvent réduire fortement le prélèvement à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de la DUP. Par conséquent, la justification du périmètre retenu pour l'AFAF (qui ne prend, a priori, pas en compte ces acquisitions) n'apparaît pas toujours très claire.

- la cohérence et l'articulation des travaux et mesures, d'évitement, de réduction et tout particulièrement de compensation, prises dans le cadre de l'opération « mère », avec ceux qui sont présentés comme prévus dans le cadre de l'aménagement foncier. La cohérence des plantations prévues dans le cadre des deux opérations et des rétablissements des continuités écologiques mériterait tout particulièrement d'être mieux développée dans de nombreux cas. Plus ponctuellement, l'Ae a également relevé la nécessité de bien distinguer les mesures, en particulier compensatoires, découlant de la réalisation de l'opération « mère » de celles uniquement liées à l'AFAF afin d'éviter de les comptabiliser plusieurs fois ;
- l'articulation entre les mesures de suivi et du suivi de leurs effets prévues pour l'opération « mère » et celles prévues dans le cadre de l'AFAF<sup>17</sup>. L'Ae a par exemple recommandé à plusieurs reprises que le suivi prévu dans le cadre de l'AFAF soit intégré au dispositif prévu dans le cadre de l'opération principale (par exemple à « l'observatoire LGV » prévu dans le cadre de la LGV SEA) ;
- la prise en compte des impacts déjà identifiés de l'opération « mère » pour la détermination de l'état initial présenté dans le dossier d'AFAF et l'analyse des impacts cumulés entre ces opérations. A ce titre, une analyse des principaux impacts de l'opération « mère », tels que présentés au stade de sa déclaration d'utilité publique, en comparaison avec les impacts réellement constatés (si différents) sur le territoire de l'AFAF pourrait être nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'écoulement des eaux ou les travaux hydrauliques pour les activités agricoles.

## **1.2 Prise en compte des prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux**

En application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'Ae note une certaine hétérogénéité entre départements et, au sein d'un même département, entre les différents territoires concernés par des arrêtés préfectoraux relatifs à des opérations d'AFAF. Certains prévoient par exemple des dérogations, sous certaines conditions, aux prescriptions énoncées alors que d'autres sont strictes. Cette hétérogénéité se retrouve également dans la manière dont ils sont pris en compte dans le dossier soumis à l'avis de l'Ae. Lorsque des informations complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral ou en cas d'incohérence apparente entre les informations fournies dans le dossier et ces prescriptions (plus d'une dizaine de dossiers), l'Ae l'indique et élabore une recommandation sur ce point. Dans les dossiers qu'elle a été amenée à examiner, ces incohérences portaient principalement sur des arrachages et des plantations de haies, des travaux hydrauliques, notamment en zone humide, ou des travaux de rétablissement de voirie et d'accès.

Selon le cas, l'Ae a simplement recommandé d'expliquer cette incohérence, de la justifier, eu égard aux impacts du projet sur l'environnement, notamment lorsque des dérogations sont possibles, ou alors d'assurer le respect de prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral<sup>18</sup>.

## **1.3 Présentation des aménagements projetés**

Dans de très nombreux cas, les dossiers soumis à l'avis de l'Ae présentent des incohérences, notamment quantitatives, en terme de travaux connexes<sup>19</sup> (linéaires différents entre les différentes

<sup>17</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-73 : « L'Ae recommande d'assurer un lien entre le suivi des mesures compensatoires prévues dans le cadre des AFAF et celui prévu dans le cadre de la LGV ».

<sup>18</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-124 : « L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter précisément dans l'étude d'impact, les linéaires de haies complémentaires prévus sur le ban communal qui permettront de fournir les compensations exigées par l'arrêté préfectoral ».

<sup>19</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-29 : « L'Ae recommande d'expliquer les écarts existants entre l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, particulièrement pour ce qui concerne le linéaire de talus à dessoucher, les apports de terre végétale

parties du dossier, vocabulaire utilisé variable, etc.). Ces incohérences sont parfois liées au fait que le dossier soumis à l'avis de l'Ae est constitué de plusieurs documents ayant été élaborés à des dates différentes parfois par des bureaux d'étude différents qui n'ont pas la même méthodologie. Une mise à jour et une relecture de l'ensemble est le plus souvent nécessaire.

Par ailleurs, en fonction des AFAF, les caractéristiques et dimensions des aménagements à réaliser, notamment les largeurs des haies à planter et les largeurs et profondeurs des fossés, ne sont pas toujours justifiées ou même précisées<sup>20</sup>. L'Ae rappelle ici qu'il conviendrait de les indiquer systématiquement et de s'assurer qu'elles sont bien cohérentes avec le rôle que devra jouer l'aménagement projeté (fonctionnalité écologique des haies, recueil des eaux pluviales pour des fossés, lutte contre l'érosion, assainissement des terres agricoles, etc.).

Plus ponctuellement, l'Ae a recommandé que la compensation des arrachages d'arbres isolés fasse appel à un ratio de compensation largement supérieur à 1. Elle a aussi rappelé que les plantations de haies nécessitent du temps pour atteindre une équivalence écologique fonctionnelle, et la possibilité d'échecs doit être prise en compte.

Les travaux connexes prévus dans le cadre des AFAF ne sont parfois pas justifiés, notamment au regard des prescriptions (haies à préserver, travaux hydrauliques, etc.) de l'arrêté préfectoral (cf. partie 1.2 du présent avis) ou de leurs impacts sur l'environnement.

Dans certains cas, le dossier ne comporte pas toutes les informations nécessaires à la bonne évaluation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, alors que la demande d'autorisation vaut « autorisation au titre de la loi sur l'eau ». De la même façon, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est parfois pas suffisante pour déterminer si les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés sont ou non significatives<sup>21</sup>.

## 2 Analyse formelle des dossiers

Pour l'Ae, une présentation claire et illustrée des travaux connexes (linéaires concernés, surfaces, caractéristiques géométriques, etc.) prévus dans le cadre de l'AFAF est, en général, de nature à faciliter la bonne information du public sur la nature des interventions prévues dans le cadre de l'AFAF.

La présentation et la cohérence des éléments fournis dans les dossiers pourraient souvent être améliorées, en particulier pour ce qui concerne les différentes cartes et illustrations.

En outre, dans plusieurs cas que l'Ae a eu à examiner, le résumé non technique ne présentait pas d'illustration ou de carte permettant la bonne appropriation du dossier par le public. L'Ae souligne tout particulièrement la nécessité de retranscrire, dans le résumé non technique, les principales informations de l'étude d'impact sous une forme accessible.

Par ailleurs, l'Ae relève que certaines des études d'impact qui lui ont été soumises pour avis ne comportaient pas l'ensemble des éléments requis par la réglementation<sup>22</sup> (analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus, noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact, etc.).

---

*et de remblai, les accès busés sur fossés, et de mettre à jour l'étude d'impact et les cartographies selon les travaux tels qu'ils seront connus au moment de l'enquête publique ».*

<sup>20</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-66 : « L'Ae recommande que l'étude d'impact fournisse les éléments de calibrage de ces travaux sur fossé et mare, au regard des objectifs qui leur sont fixés ».

<sup>21</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-109 : « L'Ae recommande de confirmer le gabarit de la passerelle piétonne envisagée à proximité du moulin Bouteiller au niveau de « Chez Grondin ». En cas de modification de ce gabarit, elle recommande : - d'en justifier le besoin au vu des attributions parcellaire et des îlots d'exploitation, d'en démontrer la conformité avec l'arrêté préfectoral, d'en réévaluer les impacts, en particulier sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

*Elle rappelle qu'en cas d'atteinte résiduelle significative aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 après évitement et réduction des impacts, l'article L. 414-4 VI du code de l'environnement doit être appliqué.*

*L'Ae recommande de privilégier l'évitement des impacts sur le site Natura 2000, en particulier à cet endroit du franchissement de l'Arce ».*

<sup>22</sup> Exemple tiré de l'avis n°2014-39 : « En application de l'article R. 122-5 II 10°, l'Ae recommande de mentionner les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à leur réalisation ».



## 3 Remarques sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers

### 3.1 Etat initial

Dans certains cas, des différences peuvent exister entre les enjeux tels que présentés dans l'étude d'aménagement et ceux retenus dans l'état initial de l'étude d'impact, notamment lorsque le périmètre de l'AFAF a évolué entre ces deux étapes<sup>23</sup>. Ces éventuels écarts mériteraient d'être justifiés.

#### *Zonages environnementaux, inventaires naturalistes et espèces protégées*

En ce qui concerne la description du milieu concerné par l'AFAF, le rappel, dans l'état initial, du statut du périmètre au regard des directives européennes, zones naturelles d'intérêt écologiques et faunistique (ZNIEFF), sites Natura 2000, schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), zones vulnérables concernés, et les obligations susceptibles d'en découler (bandes enherbées, etc.) est nécessaire.

Outre ces différents zonages, les inventaires faunistiques et floristiques réalisés dans le cadre des AFAF examinés par l'Ae se sont révélés de qualités très hétérogènes et ont souvent fait l'objet de recommandations de l'Ae (sur les périodes d'inventaires, les périmètres pris en compte, etc.). L'Ae note que la réalisation d'inventaires naturalistes de qualité est un préalable indispensable à la conduite d'une évaluation environnementale satisfaisante, en particulier pour ce qui relève de la démarche d'évaluation incidences Natura 2000<sup>24</sup>.

Sur ce point, l'Ae a constaté que, dans bien des cas, la présence ou l'absence d'espèces protégées n'était pas justifiée de manière suffisamment claire, et la nécessité, ou non, de présenter des demandes de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées n'était pas suffisamment argumentée<sup>25</sup>.

#### *Aspects hydrauliques, eau et zones humides*

L'étude d'impact vaut, dans le cas des AFAF, dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau. Dans certains cas, la bonne prise en compte de l'ensemble des éléments prévus par la réglementation n'est pas assurée (mauvaise prise en compte du SDAGE ou des SAGE et des niveaux de compensation préconisés notamment).

Afin de qualifier les impacts potentiels d'un AFAF sur les cours d'eau et milieux aquatiques, leur identification et leur caractérisation préalables sont nécessaires. Ce point est apparu particulièrement problématique pour ce qui concerne les zones humides, dont l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise leurs critères de définition et de délimitation en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Dans plusieurs cas, l'Ae a recommandé l'application de cet arrêté sur des secteurs spécifiques ou dans des zones où des travaux hydrauliques prévus par l'AFAF peuvent avoir un impact<sup>26</sup>.

Les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques d'un AFAF dépendent également des pratiques agricoles dans son périmètre (il s'agit dans ce cas principalement d'impacts induits ou indirects). A plusieurs reprises, l'Ae a recommandé d'explicitier ces liens (par exemple du fait des modifications

---

<sup>23</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-57 : « Ainsi par exemple, le choix des périmètres des AFAF n'est pas justifié à partir des enjeux environnementaux tels qu'ils sont identifiés dans les études d'aménagement. L'Ae recommande de compléter la présentation des variantes par l'exposé des raisons environnementales des choix réalisés aux étapes principales d'élaboration des AFAF ».

<sup>24</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-131 : « L'Ae recommande principalement au maître d'ouvrage de présenter la localisation et le statut des espèces protégées répertoriées dans les périmètres des AFAF et justifier l'absence d'impact significatif sur les espèces et les habitats à l'origine de la création des sites Natura 2000 concernés par leurs périmètres ».

<sup>25</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-114 : « L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser ses conclusions en matière d'atteinte aux espèces protégées, à ce stade du projet, et de mettre à disposition du public les résultats des relevés floristiques et faunistiques complémentaires futurs obtenus, au fur et à mesure de leur réalisation ».

<sup>26</sup> Exemple tiré de l'avis n°2014-39 : « L'Ae recommande de compléter l'état initial par une identification, sur la base de critères pédologiques, des zones humides liées au réseau hydrographique du Baubreau et sur la tête du bassin de l'Oure dans les secteurs concernés par les restructurations du réseau d'assainissement agricole ».

potentiellement induites sur le réseau d'assainissement agricole ou sur les plans d'épandage, ou encore suite à des remises en culture éventuelles)<sup>27</sup>.

Au regard de certaines difficultés identifiées dans les dossiers qu'elle a eu à analyser, la problématique des impacts des AFAF sur la ressource en eau, notamment pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, n'est parfois pas apparue suffisamment développée (par exemple vis-à-vis des règles à respecter dans les périmètres de protection de captages d'eau ou en zone de répartition des eaux).

### **3.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu**

Le projet présenté est le résultat d'un processus itératif, co-construit avec les propriétaires fonciers et les exploitants (voir contexte rappelé page 4). Au vu de ce processus, pour l'Ae, l'étude d'impact doit décrire l'ensemble des étapes et des choix effectués ayant conduit au parti finalement retenu, rejoignant en cela ce que l'Ae peut attendre dans les évaluations environnementales stratégiques de plans-programmes et dans le cadre de la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Dans certains cas, la justification des travaux prévus dans le cadre de l'AFAF, eu égard aux impacts sur l'environnement, n'est pas apparue suffisamment claire dans les dossiers objets d'avis de l'Ae. Ainsi, les variantes examinées sont peu souvent présentées, la justification de périmètre retenu n'est pas toujours explicite, le choix des haies ou des arbres isolés à arracher ou encore des fossés, busages ou drains à créer ne correspond pas toujours à la hiérarchisation des enjeux présentés dans l'état initial ou dans le schéma directeur d'aménagement. En particulier, le choix du type d'aménagement retenu (inclusion ou exclusion d'emprise), de la surface du périmètre retenu en fonction du type d'aménagement et des parcelles finalement privilégiées, mériterait d'être plus systématiquement rappelé, tant au regard des résultats de la concertation que de leurs impacts sur l'environnement. En particulier, l'Ae note qu'une présentation des principaux points ayant fait l'objet de débats ou d'échanges aux différentes étapes de l'élaboration du projet d'AFAF, pourrait être utile<sup>28</sup>. L'Ae estime qu'une présentation claire de la succession des questions examinées, dès lors que la manière dont les impacts environnementaux ont été pris en compte est présentée, peut tenir lieu de présentation des variantes et des raisons ayant conduit au parti retenu.

Dans deux cas, l'Ae a recommandé d'expliciter les motivations ayant conduit à prévoir un projet d'aménagement sur le périmètre retenu, lequel semblait peu en rapport avec l'opération « mère » et d'expliquer les raisons conduisant à réaliser un aménagement foncier sans connaître en caractéristiques précises (avis n°2014-24).

### **3.3 Analyse des impacts du projet**

Les impacts indirects ou induits du projet d'AFAF pourraient fréquemment faire l'objet d'une analyse plus poussée, en particulier pour ce qui concerne les opérations de déboisement, de suppression d'arbres isolés ou des travaux hydrauliques qui interviendraient à la suite de l'opération (du fait d'un regroupement parcellaire par exemple), ainsi que pour les effets des modifications des plans d'épandage dans le périmètre de l'AFAF (cf. plus bas). Cet aspect relève d'une importance toute particulière lorsque de tels impacts sont mis en évidence dans des sites Natura 2000<sup>29</sup>.

Dans plusieurs de ses avis sur des AFAF, l'Ae a émis des recommandations portant sur l'explicitation des liens entre un AFAF et l'exercice des activités agricoles dans son périmètre. Ces

<sup>27</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-73 : « L'Ae recommande de compléter les études d'impact par une appréciation des impacts induits des projets sur les eaux, via les modifications des plans d'épandages. L'Ae recommande d'inclure dans le dispositif de suivi de l'AFAF la mise à jour des plans d'épandage et la vérification de leur conformité avec les objectifs fixés ».

<sup>28</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-29 : « L'Ae recommande de compléter la présentation des variantes par l'exposé des raisons environnementales des choix réalisés aux étapes principales d'élaboration des AFAF ».

<sup>29</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-136 : « L'Ae recommande d'expliquer les raisons du choix de regroupement parcellaire effectué au niveau de « Champ coûtant », d'en évaluer les impacts induits vraisemblables et leur compatibilité avec la réglementation applicable en site Natura 2000, et de mettre en place un suivi, dans les années suivant l'aménagement, de l'évolution de l'usage des sols et de l'état des continuités écologiques ».

recommandations portaient sur les engagements du maître d'ouvrage de l'AFAF concernant l'implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau en lien avec les communes et les agriculteurs concernés ou, plus généralement, sur les modalités de mise en oeuvre des mesures instaurées par le programme d'action nitrates en vigueur. En particulier, les liens avec les modifications des plans d'épandage pouvant découler d'un AFAF, notamment au regard des objectifs fixés pour la qualité des eaux (cf. plus haut), et du dispositif de suivi prévu, ont fait l'objet de recommandations<sup>30</sup>.

L'Ae rappelle également ici que certaines études<sup>31</sup> ont montré que les impacts les plus importants peuvent découler d'une somme de décisions individuelles dans les années qui suivent la clôture de l'AFAF, et pas du fait des travaux connexes (Cf. partie relative au pistes d'amélioration relevées par l'Ae présentées dans la suite de cette note).

### **3.4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts**

Dans plusieurs de ses avis sur des AFAF, l'Ae a été amenée à recommander que les mesures décrites dans l'étude d'impact fassent l'objet d'engagements clairs de la part du maître d'ouvrage<sup>32</sup>. Elle a également recommandé que, dans la mesure du possible, les intentions ou décisions des communes ou du préfet relatives à la protection des éléments structurants du bocage ou à enjeux écologiques soient précisées<sup>33</sup>.

En outre, elle a recommandé à plusieurs reprises d'indiquer les prescriptions environnementales à inscrire au cahier des charges des travaux que la maîtrise d'oeuvre devra respecter, par exemple pour éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées.

En termes de mesures compensatoires, l'Ae a pu constater que des explications supplémentaires concernant la bonne adéquation des mesures compensatoires prévues au regard des impacts effectifs de l'AFAF étaient parfois nécessaires (compensation d'un arrachage de haie par un boisement, fonctionnalité et équivalence du rôle écologique ou hydraulique, etc.).

Dans plusieurs de ses avis, l'Ae a recommandé de préciser les mesures qui seront prises pendant la phase de travaux pour la prévention de la dispersion et l'éradication des espèces exotiques envahissantes<sup>34</sup>.

### **3.5 Natura 2000**

Les études d'impact, valant évaluation des incidences Natura 2000, ne présentent pas toujours le niveau de précision requis ou le raisonnement qui y est présenté n'est pas convaincant<sup>35</sup>. L'Ae a ainsi recommandé à plusieurs reprises de mieux justifier l'absence d'incidence notable de l'AFAF

---

<sup>30</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-73 : « L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant les modalités prévues de gestion et de suivi des haies au titre du bois énergie, en s'assurant de leur cohérence avec les mesures prises dans chacun des AFAF ».

<sup>31</sup> Mickael Gérard et Catherine Grandjean, « La charte d'aménagement foncier, outil de réflexion et qualification », Revue Géographique de l'Est [En ligne], vol. 42 / 3 | 2002, mis en ligne le 10 décembre 2010, consulté le 31 janvier 2012. URL : <http://rge.revues.org/2555> : « Contrairement aux idées préconçues, les atteintes sur le milieu engendrées par les travaux connexes sont systématiquement inférieures à 20 % du total... Les destructions occasionnées sont essentiellement orientées vers la suppression de haies et d'arbres fruitiers... Les destructions intervenant après la procédure, lors de la prise de possession des terres, sont prépondérantes. A titre d'exemple, 17 exploitants sur 19 consultés sont intervenus sur les haies après la procédure. Ce schéma, récurrent pour l'ensemble des éléments paysagers considérés, est étroitement lié à la réorganisation parcellaire » (étude postmembrement faite sur le plateau lorrain méridional du département des Vosges).

<sup>32</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-36 : « L'Ae recommande de prendre des engagements fermes sur la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction ».

<sup>33</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-39 : « L'Ae recommande que l'étude fasse état, dans la mesure du possible, des intentions ou décisions des communes concernées ou du préfet relatives à la protection des éléments structurants du bocage ou à enjeux écologiques à l'issue des travaux connexes et des raisons de ces choix ».

<sup>34</sup> Exemple tiré de l'avis n°2014-54 : « L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront mises en oeuvre dans le cadre de la réalisation des travaux connexes pour limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment l'ambrosie ».

<sup>35</sup> Parfois, aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est fournie (avis n°2012-01).

sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 identifiés. Elle a rappelé qu'en cas d'atteinte résiduelle significative aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 après évitement et réduction des impacts, le VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement devait être appliqué : « lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée ».

### **3.6 Coûts du projet**

Dans plusieurs cas, l'Ae a recommandé de présenter les coûts relatifs à l'opération d'AFAF et à ses travaux connexes, le coût des mesures environnementales devant apparaître clairement.

### **3.7 Modalités de suivi des mesures et suivi de leurs effets**

La qualité des mesures proposées par les maîtres d'ouvrage dépend étroitement des modalités de leurs mises en œuvre et de leur suivi dans la durée, tout particulièrement pour ce qui concerne les plantations de haies et d'arbres isolés ou les mesures prises en faveur de zones humides. L'Ae a souvent recommandé que ce volet de l'étude d'impact soit plus précisément renseigné et qu'il fasse l'objet d'indicateurs clairement définis et d'un encadrement réglementaire approprié<sup>36</sup>.

Par ailleurs, les modalités de suivi des mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre d'un AFAF, et de suivi de leurs effets, n'ont de sens que si elles portent conjointement sur les mesures prises pour l'infrastructure concernée et sur celles des AFAF qui en découlent. De nombreuses recommandations de l'Ae ont porté sur cet aspect<sup>37</sup>.

L'Ae rappelle que le suivi prévu par l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement a pour vocation de s'assurer du suivi des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement. L'article R. 122-14 du même code précise que la décision de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet mentionne les modalités du suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, ce suivi faisant l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que déterminera l'autorité compétente.

En outre, l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime laisse la possibilité au préfet de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer. Les communes concernées ont aussi la possibilité de classer certains éléments de leur territoire dans leur document d'urbanisme (en espace boisé classé par exemple)<sup>38</sup>. L'Ae a souvent demandé de préciser les intentions en la matière, certaines études ayant montré que les impacts les plus importants peuvent découler d'une somme de décisions individuelles dans les années qui suivent la clôture de l'AFAF, et pas du fait des travaux connexes (Cf. partie 3.3 du présent avis).

---

<sup>36</sup> Exemple tiré de l'avis n°2012-01 : « L'Ae recommande à l'Etat , en lien avec le Conseil général et la CIAF, de mettre en place un dispositif pluriannuel de suivi, public et transparent, des éléments structurants du paysage et de la biodiversité ».

<sup>37</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-127 : « L'Ae recommande d'inclure le suivi des mesures compensatoires de l'AFAF dans l'«observatoire LGV» prévu par le maître d'ouvrage ferroviaire ».

<sup>38</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-91 : « L'Ae recommande de compléter cette partie en identifiant et en cartographiant les haies structurantes les plus importantes résultant des aménagements que les pouvoirs publics devraient classer à l'issue des AFAF. Elle recommande de faire état, dans la mesure du possible, des intentions ou décisions des communes ou du préfet relatives à la protection des éléments structurants du bocage ou à enjeux écologiques à l'issue des travaux connexes ».

L'Ae a également eu l'occasion d'insister sur les modalités de diffusion des résultats du suivi mis en place et a, à plusieurs reprises, recommandé de les mettre à la disposition du public<sup>39</sup>.

Sur cette thématique, l'Ae rappelle que « la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » (article R. 122-14 I du code de l'environnement).

---

<sup>39</sup> Exemple tiré de l'avis n°2013-39 : « l'Ae recommande de décrire plus précisément les mesures de suivi des compensations prévues dans le cadre des AFAP, d'étudier les évolutions des territoires après aménagement foncier, notamment en ce qui concerne les linéaires de haies et les travaux hydrauliques, et de rendre publics les résultats de ce suivi ».

# Pistes d'amélioration relevées par l'Ae

L'Ae, dans le même esprit que celui de son rapport annuel, mais appliqué à un sujet plus précis, présente ici quelques pistes d'amélioration qu'elle a pu relever lors de l'analyse des dossiers dont elle a été saisie et notamment des échanges qu'elle a pu avoir avec ses interlocuteurs à l'occasion de l'instruction des avis sur ces projets.

## 1. Prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux en amont de l'élaboration des projets

La phase préalable d'élaboration du projet d'infrastructure, sur les aspects techniques, fonciers et environnementaux, devrait constituer le point de départ des améliorations possibles du dispositif. Des études d'aménagement, réalisées dès ce stade en collaboration avec un chargé d'étude environnementale, pourraient être l'occasion de rechercher une bonne cohérence entre les spécificités des territoires concernés et les travaux prévus dans le cadre de l'opération « mère » (rétablissements de voiries, identification des circuits agricoles à restaurer en priorité, réserves foncières pour les dépôts, les boisements, les mares, les travaux de compensation, etc.). Une telle démarche pourrait favoriser la circulation d'informations entre le maître d'ouvrage de l'infrastructure et les parties prenantes impliquées dans la réalisation d'un AFAF. Des propositions de prescriptions pourraient ainsi être formulées et prises en considération aux différents stades de validation du projet d'infrastructure, l'Ae pouvant, *in fine*, analyser le respect des prescriptions retenues pour l'AFAF dans l'évaluation environnementale du projet d'infrastructure.

A minima, il pourrait être intéressant d'intégrer les données de l'étude d'impact de l'infrastructure dès l'étude d'aménagement de l'AFAF (sans attendre l'étude d'impact). Ainsi l'élaboration du programme de travaux connexes s'établirait sur la base de cet état initial « prévisionnel ». Cette anticipation, très en amont de la procédure, pourrait permettre d'améliorer l'analyse des impacts cumulés et la cohérence des mesures entre l'AFAF et l'infrastructure. Ceci suppose, bien entendu, que les impacts et mesures liés à l'infrastructure de transport suffisamment détaillés dans l'étude d'impact de cette dernière. Il semblerait par ailleurs indispensable que les chargés d'étude d'impact soient associés, suffisamment tôt, à l'étude du programme de travaux de l'AFAF, ce qui pourrait conduire à une meilleure prise en compte de leurs impacts dans la définition des travaux finalement retenus. L'étude d'impact ne devrait pas être établie sur la base d'un projet parcellaire et d'un programme de travaux déjà prédéfinis.

En outre, l'Ae note que si, réglementairement, l'étude d'aménagement sert d'état initial pour l'étude d'impact de l'AFAF, l'état initial présenté dans l'étude d'impact ne reprend souvent que son seul volet environnemental. Or, si la description du milieu est importante, les modalités d'exploitation des ressources naturelles le sont tout autant. Il pourrait donc être recherché une meilleure exploitation du volet foncier de l'étude d'aménagement.

Dans le même esprit, la justification du périmètre d'aménagement et du choix d'inclusion ou d'exclusion d'emprise pourrait être présentée dans l'étude d'aménagement. Une bonne cohérence entre l'étude d'aménagement et l'étude d'impact devrait être recherchée sur ce point également (Cf. partie 3.1 de la présente note).

Par ailleurs, afin d'établir de manière plus précise les liens potentiels entre les pratiques agricoles et les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques d'une opération d'AFAF (Cf. partie 3.1 du présent avis), des études spécifiques sur ces thématiques pourraient être réalisées.

## 2. Périmètres de la DUP, des AFAF et du programme d'ensemble

Les dossiers présentés laissent coexister 2 périmètres : un concernant le projet linéaire (LGV, RN, autoroute) et la DUP qui est nécessaire à sa réalisation, l'autre concernant le projet d'AFAF. L'articulation de ces deux périmètres ou « territoires », si elle apparaît claire dans sa conception administrative, n'apparaît pas évidente quand il s'agit de la prise en compte des impacts environnementaux de l'ensemble du programme en présence (infrastructure et AFAF, ce dernier étant consécutif du premier).

Ainsi, les phases préalables à la DUP de l'infrastructure projetée traitent avant tout de la définition de son emprise, mais pas de la structure foncière du fuseau traversé : l'étude générale réalisée en amont de la DUP ne comprend pas d'étude foncière et agricole sur tout le tracé. Ainsi, l'identification de l'emprise de la DUP et des impacts du projet et du programme sur l'environnement ne semble pas permettre de prendre en compte ou de détailler, à ce stade, la part de ces effets liée aux conséquences sur la structure foncière du territoire, et donc les impacts des projets d'AFAF. Or, le périmètre « perturbé » par le projet d'infrastructure est en moyenne de l'ordre de vingt fois supérieur au périmètre retenu jusqu'ici pour la DUP<sup>40</sup>.

Il pourrait éventuellement être envisagé que l'étude d'impact de l'infrastructure propose, à partir de l'analyse des secteurs traversés, un découpage territorial en fonction des enjeux environnementaux identifiés qui servirait de base aux conseils généraux pour la constitution des CIAF ou des CCAF.

En outre, l'importance de la démarche itérative d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts justifierait que le fonctionnement de l'ensemble du territoire affecté directement par l'infrastructure ou indirectement par les AFAF soit pris en compte avant la DUP. La nécessaire adhésion des acteurs du territoire et notamment des propriétaires fonciers pour la réussite d'un projet d'AFAF, associé au statut de la propriété foncière<sup>41</sup>, notamment agricole, justifierait que le fonctionnement de l'ensemble du territoire affecté soit pris en compte dès ce stade, avant la DUP.

Les conséquences d'une telle démarche pourraient concerner l'emplacement des ouvrages de franchissement, le tracé des voies nouvelles ou à déplacer, la localisation des stations de dépôts définitifs et de transit de matériaux, les modalités de gestion des écoulements, la localisation des mares, boisements et autres travaux de compensation<sup>42</sup> en dehors de l'emprise de la DUP envisagée, la localisation des travaux de desserte, l'utilisation de matériaux de l'emprise pour amender les terres agricoles, les pratiques agricoles, etc.

L'Ae rappelle aussi que certaines études ont montré que les impacts les plus importants peuvent découler d'une somme de décisions individuelles dans les années qui suivent la clôture de l'AFAF, et pas du fait des travaux connexes, souvent désormais mieux raisonnés que dans le passé.

Sans mésestimer la difficulté à évaluer les impacts induits après la clôture de l'AFAF (cf. § 3.3 ci-dessus), les effets induits à la prise de possession des terres et dans les années qui suivent pourraient être évalués en s'appuyant sur une analyse d'expériences antérieures. Cela devrait être significativement plus aisé pour des maîtres d'ouvrages de grandes infrastructures linéaires (routes ou chemins de fer par exemple), qui disposent désormais d'un recul suffisant dans le suivi de ces opérations.

En outre, si l'analyse des effets cumulés des différents AFAF liés à un même projet d'infrastructure est souvent insuffisamment développée dans les études d'impacts (Cf. partie 1.1 de la note), il

---

<sup>40</sup> Selon le I de l'article L. 123-25 du code rural et de la pêche maritime « *l'assiette des ouvrages ou des zones projetés peut être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité* » et, selon l'article R. 123-34 du même code, « *le périmètre d'aménagement foncier doit être déterminé de telle sorte que le prélèvement, correspondant à l'emprise de l'ouvrage, à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre ne dépasse pas le vingtième de la superficie des terrains qu'il englobe* ».

<sup>41</sup> Voir article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

<sup>42</sup> Par exemple concernant les haies, l'analyse des fonctionnalités écologiques des haies existantes supprimées devrait servir à justifier les choix réalisés pour les haies à replanter – notamment sur leur longueur mais aussi leur largeur.

convient de noter qu'il n'est pas prévu de désigner, à l'instar de ce qui existe pour les grandes infrastructures, un président de conseil général « coordonnateur » (dans le cas des grandes infrastructures, il s'agit d'un « préfet coordinateur »). Une telle démarche pourrait permettre une meilleure analyse des effets cumulés des différents AFAF entre eux.

### **3. Articulation entre les impacts de l'infrastructure et de l'AFAF**

Le lien entre les impacts de l'infrastructure projetée et les travaux connexes prévus dans le cadre des AFAF qui y sont liés pourraient être mieux identifiés afin d'assurer la bonne adéquation des aménagements prévus par l'AFAF avec les impacts réels de l'infrastructure.

Cette prise en compte, plus en amont du périmètre effectif affecté par le programme et découlant directement du projet d'infrastructure, pourrait permettre une association plus en amont et une meilleure information des différents acteurs, en particulier des propriétaires potentiellement concernés.

Au stade de la DUP, cependant, la majorité des études ne peuvent être menées au niveau de précision nécessaire pour définir précisément les impacts environnementaux et démarrer les travaux.

Aussi, il s'agirait d'un premier niveau de prise en compte de l'existence d'un périmètre plus large que celui défini pour la DUP, dans lequel un certain nombre de mesures seraient à prévoir dans la suite des études à mener.

Une des difficultés réside dans le calendrier de réalisation de chacune des études. Si les études et opérations des grands ouvrages sont suffisamment avancées en phase de réalisation des études relatives aux AFAF, alors les dispositions et mesures propres au grand ouvrage pourront sans doute être mieux prises en compte et intégrées dans le cadre de l'AFAF. Il pourrait donc sembler opportun que la définition des travaux prévus dans le cadre de l'aménagement foncier intervienne une fois les études environnementales de l'infrastructure réalisées avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies (en particulier pour ce qui concerne les éléments relatifs à la loi sur l'eau et aux procédures de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées). Une telle articulation suppose des réunions de concertation entre les différentes parties prenantes intervenant dans le cadre de l'AFAF et de l'infrastructure linéaire.

### **4. Modalité de travail et d'étude**

La bonne prise en compte des liens entre impacts de l'infrastructure et des AFAF conduirait à mettre en place, dès le stade de la DUP, des modalités de travail en commun entre équipes foncières et environnementales des différents acteurs d'une part (conseils généraux maîtres d'ouvrage des infrastructures, communes, géomètres, bureaux d'études, DDT...), sur l'ensemble du périmètre du programme d'autre part.

Elle conduirait également à envisager de façon plus systématique la constitution de commissions d'aménagement foncier intercommunales, sur des périmètres qui, le cas échéant, pourraient s'avérer plus cohérents avec l'ampleur des projets en question et de leurs impacts environnementaux.

Dans certains départements, des démarches en ce sens ont été mises en œuvre et des améliorations ont pu être instaurées. Leur expérience pourrait faire utilement l'objet d'échanges et de mutualisation.



# Glossaire des termes les plus couramment repris dans les avis de l'Ae relatifs aux AFAF

- *Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)*

Anciennement remembrement

- *Aménagement foncier avec inclusion d'emprise*

Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Emprise L'emprise représente la surface de terrains nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public

SAFER société d'aménagement foncier et d'établissement rural

- *Aménagement foncier avec exclusion d'emprise*

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

- *AFAFAF*

Association foncière d'AFAF, anciennement AFR (association foncière de remembrement)

- *Assec*

L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se retrouve sans eau

- *Captages Grenelle*

Les ministères en charge du développement durable, de la santé et de l'agriculture ont publié en 2009, sur leur site Internet respectif, une liste des « 500 captages Grenelle » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Restaurer la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leurs aires d'alimentation est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau

- *CCAF*

Commission communale d'aménagement foncier

- *Critères de définition et de délimitation des zones humides*

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

- *Convention de RAMSAR*

La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1er décembre 1986.

- *Directive cadre sur l'eau*

La DCE (directive 2000-60/CE), transposée en droit français par la loi n°2004-838 du 21 avril 2004, fixe un objectif général d'atteinte, d'ici à 2015, le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. L'état des masses d'eau fait référence au dispositif d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques défini par la DCE. Pour les masses d'eau superficielles l'état des masses d'eau est constitué d'un état écologique et d'un état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, il est constitué d'un état quantitatif et d'un état chimique.

- *Directive « nitrates »*

Directive européenne 91/676/CEE dite « Directive nitrates »

- *Natura 2000*

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

SIC site d'importance communautaire  
ZPS zone de protection spéciale  
ZSC zone spéciale de conservation

- *Documents d'objectifs*

Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en oeuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000

- *PDIPR*

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre

- *Plan de gestion des étiages*

Un plan de gestion des étiages a été mis en place sous la forme d'un accord entre l'agence de l'eau, les pouvoirs publics et les usagers de l'eau. Il prévoit des débits minima.

- *PLU*

Plan local d'urbanisme

- *Ripisylve*

Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elle est constituée de peuplements particuliers

en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues, par exemple saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges. Elle a un rôle important d'habitat, de protection des eaux et de lieu de circulation de la faune.

- SCOT

Schéma de cohérence territoriale

- SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- SAGE

Schéma de gestion des eaux

- Séquence « éviter, réduire, compenser »

Au sujet de la séquence éviter, réduire, compenser, voir notamment les lignes directrices : [http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref\\_-\\_Lignes\\_directrices.pdf](http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Lignes_directrices.pdf)

- Thalweg

Etymologiquement, « chemin de la vallée », ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée

- Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]

- ZNIEFF

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

- ZRE (zone de répartition des eaux)

Le décret du [date du décret] classe le bassin de [nom du bassin] comme ZRE, les arrêtés préfectoraux pris en application du décret précisent des limites de prélèvement d'eau afin de préserver la ressource

# Avis de l'Ae sur des aménagements fonciers, agricoles et forestiers utilisés dans l'élaboration de la présente note

## Par numéro d'avis :

- 2010-46,
- 2012-01, 2012-59, 2012-69, 2013-109,
- 2013-29, 2013-30, 2013-31, 2013-32, 2013-36, 2013-37, 2013-38, 2013-39, 2013-40, 2013-41, 2013-42, 2013-46, 2013-47, 2013-52, 2013-57, 2013-58, 2013-59, 2013-66, 2013-67, 2013-69, 2013-73, 2013-76, 2013-91, 2013-92, 2013-94, 2013-110, 2013-114, 2013-124, 2013-127, 2013-131, 2013-132, 2013-133, 2013-134, 2013-136, 2013-137,
- 2014-20, 2014-23, 2014-24, 2014-31, 2014-39, 2014-52, 2014-53, 2014-54.

## Par région géographique :

2013-124	AFAF (Aménagement foncier agricole et forestier) sur la commune de Eckwersheim (67)	Alsace
2013-132	AFAF de Burnhaupt-le-Haut (68) dans le cadre de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône	Alsace
2013-132	AFAF d'Eteimbes (68) dans le cadre de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône	Alsace
2013-133	AFAF de Schweighouse-Thann (68) dans le cadre de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône	Alsace
2013-134	AFAF de Soppe-le-Haut (68) dans le cadre de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône	Alsace
2014-52	AFAF de Steinbourg (67) dans le cadre de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône	Alsace
2013-94	AFAF de Laruscade avec extension sur les communes de Lapouyade, Cezac et Cavignac, en Gironde, lié à la réalisation de la LGV Tours-Bordeaux	Aquitaine
2014-24	AFAF de Cussac-sur-Loire (43) lié à l'aménagement de la RN 88 « contournement du Puy en Velay »	Auvergne
2014-20	AFAF de Piffonds et Savigny-sur-Clairis (89) avec extension dans la commune de Courtenay (45)	Bourgogne
2013-29	AFAF de Domagné avec extension sur Piré-sur-Seiche, en Ille-et-Vilaine, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Bretagne
2013-30	AFAF de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Chateaugiron, Ossé avec extension sur Chantepie, en Ille-et-Vilaine, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Bretagne
2013-31	AFAF de Torcé et Vergéal, en Ille-et-Vilaine, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Bretagne
2013-32	AFAF de Louvigné-de-Bais et Cornillé, en Ille-et-Vilaine, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Bretagne
2013-46	AFAF d'Etelles, Argentré-du-Plessis avec extension sur Domalain, en Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Bretagne
2013-47	AFAF de Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre avec extension sur Argentré du Plessis, en Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Bretagne
2013-114	AFAF de Maillé, Draché et La Celle-Saint-Avant (secteur 4), en Indre-et-Loire, lié à la réalisation de la LGV SEA	Centre
2013-73	AFAF de Sainte-Maure-de-Touraine, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Sepmes, avec extension sur Louans (secteur 3), en Indre-et-Loire, lié à la réalisation de la LGV SEA	Centre
2013-76	AFAF de Villeperdue et Sérigny, avec extension sur Saint-Epain (secteur 2), en Indre-et-Loire, lié à la réalisation de la LGV SEA	Centre
2014-53	AFAF de Marigny-Mamande, Pussigny, Ports-sur-Vienne et Antogny-le-Tillac (37) lié à la réalisation de la ligne LGV Sud Europe Atlantique (SEA)	Centre
2013-02	Remembrement des communes de Sermoise et Ciry-Salsogne suite à l'aménagement de la RN31	Champagne-Ardenne
2013-39	AFAF de Brains-sur-Gée, Chauffour-Notre-Dame, Chemirèle-Gaudin, Crannes-en-Champagne, Coulans-sur-Gée et Soulligne-Flacé, dans la Sarthe, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Pays-de-Loire

2013-40	AFAF de Chantenay-Villedieu, Pirmil et Saint-Pierre-des-Bois, dans la Sarthe, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Pays-de-Loire
2013-41	AFAF de La Milesse, Aigné, La Quinte, Degré et Lavardin, dans la Sarthe, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Pays-de-Loire
2013-42	AFAF de Maigné et Vallon-sur-Gée, dans la Sarthe, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Pays-de-Loire
2013-52	AFAF de Auvers-le-Hamon, Juigne-sur-Sarthe, Asnières-sur-Vègre, Chevillé, Poille-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, dans la Sarthe, lié à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Pays-de-Loire
2013-57	AFAF de Ballée, Chéméré-le-Roi, La Cropte, Epineux-le-Seguain, Préaux et Saulges avec extension sur Beaumont-Pied-de-Boeuf, en Mayenne, lié à la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Pays-de-Loire
2013-58	AFAF de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Jean-sur-Mayenne, en Mayenne, lié à la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Pays-de-Loire
2013-59	AFAF de Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Cyr-le-Gravelais avec extension sur Loiron, en Mayenne, lié à la LGV Bretagne-Pays-de-Loire	Pays-de-Loire
2013-69	AFAF de Bazougers, Bazouge-de-Chéméré et Saint-Denis-du-Maine, en Mayenne, lié à la réalisation de la LGV Bretagne - Pays de la Loire	Pays-de-Loire
2013-91	AFAF en Mayenne (lot B) lié à la réalisation de la LGV Bretagne - Pays de la Loire	Pays-de-Loire
2013-92	AFAF en Mayenne (lot D) lié à la réalisation de la LGV Bretagne - Pays de la Loire	Pays-de-Loire
2014-54	AFAF de Bouvron Blain Fay-de-Bretagne (44)	Pays-de-Loire
2010-46	Opérations de remembrement liées à la déviation de la RN 31 pour le contournement de Beauvais sur les communes de Rainvillers et Villers St Barthélémy (Oise)	Picardie
2012-01	Déviations de la RN 31 – Contournement de Beauvais – Opérations de remembrement	Picardie
2012-59	Aménagement foncier agricole et forestier à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers dans le cadre de la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique	Poitou Charentes
2012-69	Aménagement foncier agricole et forestier de Fleuré-Lhonnaize dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 147	Poitou Charentes
2013-109	AFAF de Cressac-Saint-Genis, Deviat, Nonac et Bessac, en Charente, lié à la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique	Poitou-Charentes
2013-110	AFAF de Champagne, Vigny Bécheresse et Pérignac, en Charente, lié à la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique	Poitou-Charentes
2013-17	Aménagement foncier, agricole et forestier dans la commune d'Etagnac	Poitou-Charentes
2013-66	AFAF de Messé, Vanzay, Rom et Brux, lié à la LGV Sud Europe Atlantique	Poitou-Charentes
2013-67	AFAF de Blanzac-Porcheresse, Pérignac, Saint-Léger, en Charente, lié à la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique	Poitou-Charentes
2013-127	AFAF (Aménagement foncier agricole et forestier) sur la commune de Brossac avec extension sur Passirac (16) dans le cadre de la LGV SEA	Poitou-Charentes
2013-136	AFAF de Vouharte et Montignac-sur-Charente avec extensions sur Coulonges, La Chapelle et Xambes (16) dans le cadre de la LGV SEA	Poitou-Charentes
2013-137	AFAF de Londigny, Montjean, la Chèverrie, Saint-Martin du Clocher, Villiers-le-Roux avec extension dans la commune de Villefagnan (16) dans le cadre de la LGV SEA	Poitou-Charentes
2014-23	AFAF de Marçay avec extension sur Marigny-Chemereau et Celle-L'Evescault (86) dans le cadre de la LGV SEA	Poitou-Charentes
2014-39,	AFAF de Saint-Genest-d'Ambière avec extensions sur Scorbe-Clairvaux et Sossay (86) lié à la réalisation de la ligne LGV Sud Europe Atlantique (SEA)	Poitou-Charentes
2014-31	AFAF Courcôme, Villefagnan, Raix et La Faye (16) dans le cadre de la LGV SEA	Poitou-Charentes
2013-36	Aménagements fonciers agricoles et forestiers de Replonges, Crottet et Grièges	Rhône-Alpes
2013-37	Aménagements fonciers agricoles et forestiers de Replonges, Crottet et Grièges	Rhône-Alpes
2013-38	Aménagements fonciers agricoles et forestiers de Replonges, Crottet et Grièges	Rhône-Alpes

Tous ces avis sont en ligne sur le site Internet de l'Ae :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-de-liberes-de-l-autorite-a331.html>

# Schéma décrivant le déroulement d'un AFAP lié à la réalisation d'un grand ouvrage public linéaire

Extrait de la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

Déroulement d'un AFAP en cas d'un grand ouvrage public linéaire (quand la réflexion commence avant la DUP)	
<b>GRAND OUVRAGE PUBLIC</b>	<b>AMENAGEMENT FONCIER L 123-24 du code rural</b>
Décision de réalisation du grand ouvrage	
Etudes préliminaires	
Avant-projet sommaire	
(avis CNDP) Concertation interadministrative et avec collectivités territoriales. Décision de poursuite du projet	<b>DDAF demande au MGO de viser dans DUP les articles L 123-24 et L 352-1</b>
<b>Publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique de DUP</b>	<b>Avis CDAF sur liste communes Délibération du conseil général fixant liste des communes qui se prononceront sur l'opportunité d'un AFAP</b>  <b>[préétude]</b>
<b>Enquête DUP (avec étude d'impact)</b>	<b>Délibération conseil général pour institution et constitution CCAF/CIAF</b> <i>Constitution de droit dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête DUP</i>
<b>Date de clôture de l'enquête DUP</b>	<b>CCAF/CIAF se prononce sur l'opportunité d'un AFAP</b> <i>Dans les 2 mois de sa constitution * sinon =refus</i>
Déclaration de projet pour les collectivités territoriales	<i>1<sup>ère</sup> demande éventuelle du MGO</i> <i>Dès la « décision » sur opportunité d'un AFAP, le maître du grand ouvrage (MGO) peut demander que la proposition de la CCAF sur l'inclusion ou l'exclusion, intervienne dans le délai de 8 mois de sa demande</i>
Transmission de l'étude d'impact du grand ouvrage au CG	<b>Porter à connaissance par PREFET</b>
<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)</b> précise le caractère linéaire de l'ouvrage et prescrit L 123-24 et L 352-1	<b>Etude aménagement</b>
	<b>Proposition CCAF/CIAF sur le périmètre AFAP, sur l'exclusion ou l'inclusion de l'emprise, sur les prescriptions environnementales, etc...</b> <i>Doit intervenir dans les 8 mois de la demande du maître du grand ouvrage (MGO) faite dès l'avis de la CCAF sur l'opportunité d'un AFAP</i>
[Facultatif : entre 0 à 6 mois pour choisir un concessionnaire ]	<b>Enquête publique sur « le périmètre »</b>
	<b>Avis communes « sur lesquels les travaux connexes AFAP risquent d'avoir des effets notables »</b> - Avis domaine public fluvial - Information CLE
	<b>Avis définitif de CCAF/CIAF sur inclusion ou exclusion de l'emprise</b>
	<i>2<sup>ème</sup> demande éventuelle du MGO :</i> <i>Dès que CCAF s'est prononcé pour inclusion de l'emprise d'un ouvrage linéaire, le MGO peut demander que l'arrêté du PCG ordonnant l'opération intervienne dans les 12 mois de sa demande *Sinon exclusion de l'emprise</i>
Etudes sur eau/ sur ouvrages « nature »/ sur « bruit » et sur les raccordements	<b>Avis du ou des conseils municipaux</b>

Délai maximum de 18 mois

Délai indicatif de cette phase : 38 mois

<p><b>Projet définitif</b> -des travaux et des raccordements des réseaux -des mesures d'atténuations de l'impact de l'ouvrage</p>	<p><b>LE PREFET :</b> - Arrête les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes - Met en cohérence ces prescriptions avec les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du GO. Il peut ordonner des mesures complémentaires.</p>	
<p><b>Enquête parcellaire et arrêté parcellaire</b>  [Facultatif : Dossier de consultation d'entreprises]</p>	<p><b>ARRETE DU PRESIDENT DU C.G. ORDONNANT L'AFAF avec inclusion de l'emprise</b> <i>Au plus tôt au lendemain de la DUP</i> <i>Doit intervenir dans les 12 mois de la demande du MGO</i> <i>*Sinon exclusion</i></p> <p>Désignation du géomètre-expert agréé</p> <p>Classement Consultation des propriétaires sur le classement pendant 1 mois</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Délai indicatif de 8 mois</p>
<p>Paiement des indemnités de PPA Consignation des indemnités d'expropriation</p>	<p><b>LE PREFET :</b> <b>Arrêté de prise de possession anticipée.</b> <i>(Après avis de la CDAF)</i></p>	
<p>Réalisation des travaux du grand ouvrage</p>	<p>[Avant projet parcellaire et de travaux connexes]</p> <p>Projet parcellaire et projet de travaux connexes</p> <p>Enquête publique sur le projet et les travaux connexes Avis <u>autorité compétente</u> sur étude d'impact</p> <p>Décisions CCAF sur réclamations contre projet « autorisation » travaux connexes et plan correspondant par <u>autorité compétente</u></p> <p>Délai de recours devant la CDAF</p> <p>Décisions CDAF sur réclamations contre CCAF « autorisation » travaux connexes et plan correspondant par <u>autorité compétente</u></p> <p>Arrêté de président du conseil général mettant les travaux à la charge du MGO</p> <p>Vérification cadastre et hypothèques <b>ARRETE DU PRESIDENT DU C.G. de clôture de l'AFAF</b></p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Délai indicatif de 50 mois pour une procédure avec un avant projet</p>
<p>En cas d'inclusion de l'emprise  Paiement des indemnités d'expropriation</p>	<p>Transcription au cadastre et renouvellement des hypothèques</p> <p>Transfert de propriété de l'emprise au MGO</p>	
<p>Fin de validité de la DUP</p>		
	<p>Réalisation des travaux connexes</p>	